



## Aides d'Etat, FESI et déduction des recettes

*La présente note a été validée par un groupe de travail réunissant l'Etat et les collectivités territoriales, elle n'a pas de valeur contraignante.*

*Les éléments fournis correspondent aux échanges avec les autorités de gestion dans le cadre de l'assistance que leur apporte le CGET en tant qu'autorité de coordination des FESI. Le contenu résulte de l'interprétation par le CGET de la base réglementaire relative aux FESI et n'a pas été systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, cette opinion ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle.*

*Ce document a vocation à être amendé au cours de la programmation 2014-2020 afin de tenir compte des textes en cours de finalisation ou à paraître (notes d'orientation de la Commission) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des FESI.*

### Annexes:

*1 : tableau récapitulatif des catégories d'aide du RGEC, définition des recettes et coûts d'exploitation dans les réglementations aides d'Etat et FESI, réponses de la DG REGIO sur les recettes*

*2 : les notions de recettes et coûts d'exploitation dans les réglementations AE et FESI*

*3.a : Réponses de la DG REGIO aux questions posées sur les recettes*

*3.b: Suites des réponses*

La réglementation des aides d'Etat et celle des fonds structurels et d'investissement (FESI) ont chacune des règles pour déterminer le montant du financement pouvant être octroyé au bénéficiaire.

L'objectif de cette note est de proposer une aide à l'application des règles de calcul des montants d'aides d'Etat dans le cadre de projets générateurs de recettes bénéficiant de fonds européens (articles 61 et 65 du règlement n° 1303/2013).

Trois questions avaient été posées à la Commission sur la dérogation de l'article 65.8 en cas de SIEG, sur la notion de démarrage des opérations de l'article 65.8 et sur le taux de référence. Les réponses, publiées sur i-CGET, figurent en annexe.

### 1. Les règles générales « aides d'Etat » de calcul des montants d'aides

En règle générale, l'aide maximum autorisée par les régimes d'aides d'Etat est exprimée :

- En **pourcentage du coût du projet**. Par exemple, le régime SA 40391 limite les aides aux projets de recherche industrielle à 50% des coûts admissibles.
- En **montant d'aide** :
  - o Soit par un **seuil maximum**. Par exemple, le régime SA 40453 limite les aides aux jeunes pousses à 400.000 € de subventions.
  - o Soit par le calcul de la **différence entre les coûts d'investissement et la marge d'exploitation** (comprenant une estimation des charges et recettes potentielles). C'est le cas, par exemple, du régime SA 40206 relatif aux aides à l'investissement des infrastructures locales.

### 2. Les règles FESI en matière de déduction des recettes



Le règlement n° 1303/2013 prévoit deux situations distinctes avec chacune des règles spécifiques liées au calcul des dépenses éligibles pour les projets générateurs de recettes.

L'article 61 du règlement n° 1303/2013 encadre la prise en compte des recettes générées au cours de l'opération et après son achèvement.

Au titre de l'article 61, quatre méthodes de calcul des recettes nettes sont prévues :

- La méthode du taux forfaitaire, possible pour certains secteurs (article 61.3.a)
- La méthode du déficit de financement (article 61.3.b)
- La méthode d'un taux de cofinancement réduit au moment de l'adoption du programme (article 61.5)
- Et lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable (par l'une des trois méthodes visées ci-dessus), la méthode de la déduction des recettes nettes effectivement perçues dans les trois années suivant l'achèvement de l'opération (article 61.6) ou au plus tard à la date de remise des documents de clôture du programme.

Par ailleurs, l'article 65.8 impose de diminuer le montant de dépenses éligibles des recettes nettes générées uniquement pendant la mise en œuvre de l'opération, et au plus tard lors de la demande de paiement final introduite par le bénéficiaire. Lorsque les coûts d'exploitation sont intégrés dans les dépenses éligibles aux FESI, alors ils ne doivent pas être de nouveau pris en compte lors du calcul des recettes nettes.

Les articles 61 et 65.8 sont exclusifs. En effet, comme indiqué à l'article 65.8, celui-ci ne s'applique que lorsque les dispositions de l'article 61 points 1 à 6 ne s'appliquent pas.

Les dérogations à l'application de chaque article sont nombreuses, et peuvent varier d'un article à l'autre.

### **3. Recettes nettes et aides d'Etat**

La réglementation relative aux aides d'Etat ne définit pas précisément la notion de recettes ou « revenus », terme utilisé dans la version française du RGEC notamment. Ce dernier définit la "marge d'exploitation" qui peut être considérée comme correspondant aux recettes nettes générées par l'investissement dont fait mention le règlement n°1303/2013. Celle-ci est constituée de "la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement."

Lorsque le projet soutenu relève simultanément de la réglementation des aides d'Etat et de l'obligation de calculer les recettes nettes générées par l'opération, les recettes et les coûts suivants peuvent être pris en considération :

- Calcul des revenus ou recettes : ensemble des revenus générés par l'investissement (loyers, produits de licence, produits de vente, de prestations de services,...) ;



- Calcul des coûts : coûts ou frais d'exploitation (salaires, achats de produits ou d'équipements, coûts des services nécessaires à la mise en œuvre de l'investissement, aux coûts liés à l'énergie, aux coûts d'entretien, de remplacement, aux charges de maintenance...).

Les revenus et les coûts d'exploitation ne comprennent pas de produits ou de coûts de fonctionnement déjà couverts par des aides (notamment les charges d'amortissement et les coûts de financement).

Les recettes nettes actualisées sont la résultante de la différence entre les revenus ou recettes nettes actualisées et les charges/coûts actualisés.

Ces calculs doivent être effectués en valeur actualisée. L'actualisation repose sur le taux de base augmenté de 100 points pour les aides d'Etat et d'un taux forfaitaire de 4% pour les interventions hors des aides d'Etat ; dans ce cas, le recours à un autre taux actualisé est possible mais doit être dûment justifié, conformément aux points 4 et 5 de l'article 19 du règlement d'exécution 480/2014.

Les notions de recettes et de coûts ne sont pas toujours précisées par les deux réglementations et elles ne se recoupent pas nécessairement (cf annexe 2). Si les exceptions des articles 61.8 et 65.8 s'appliquent, il conviendra de respecter scrupuleusement la réglementation des aides d'Etat dans le calcul des recettes et des coûts d'exploitation.

#### 4. Application cumulative des deux réglementations : les dérogations aux articles 61 et 65.8 :

Au regard des aides d'Etat, **l'article 65.8 ne s'applique ni aux opérations soumises aux règles en matière d'aides d'Etat (article 65.8.e), ni aux instruments financiers (article 65.8.b)**. L'exception à la déduction des recettes s'appliquera également en présence d'un SIEG au sens de l'article 106 TFUE ainsi qu'en présence d'une aide de minimis<sup>1</sup>.

En ce qui concerne l'article 61, le point 8 prévoit une **exception** à cette déduction. En effet, il n'y a pas d'obligation de déduction des recettes lorsque :

- Le financement européen est octroyé sur la base d'un **règlement de minimis**
- Le financement européen est une **aide d'Etat compatible octroyée à une PME** sur la base d'un régime (ou décision individuelle) prévoyant une intensité d'aide ou un montant maximum d'aide
- Le financement européen est une aide d'Etat compatible octroyée après avoir **vérifié individuellement les besoins de financement** conformément à une règle applicable en matière d'aide d'Etat.

Par ailleurs, l'article 61.7 e) prévoit également une dérogation aux calculs des recettes lorsque le soutien est destiné à des instruments financiers ou provenant de ceux-ci.

##### 4.a. Article 61.8.a

<sup>1</sup> Tels que prévues par les règlements de minimis n°1407/2013 – 1408/2013 – n°360/2012 – n°717/2014.



Le FEDER est octroyé à une PME ou une grande entreprise<sup>2</sup> **sur la base d'un règlement de minimis, il n'est pas nécessaire** de procéder à une déduction des recettes nettes, **quel que soit le montant de ces dernières.**

Cet article s'applique également au règlement de minimis pêche, au règlement de minimis agricole et au règlement de minimis SIEG.

**Par conséquent, dès que l'aide est octroyée à une entreprise sur la base d'un règlement de minimis, l'article 61.8.a s'applique. Il n'y aura pas de déduction des recettes à réaliser ni à vérifier un éventuel enrichissement sans cause. L'instructeur n'a donc pas à prendre en compte les éventuelles recettes nettes générées, ni leur montant.**

#### **4.b. Article 61.8.b**

Le FEDER est une aide d'Etat

- Compatible, et
- Accordée à une PME<sup>2</sup> et
- Une intensité d'aide ou un montant maximal d'aide est prévu par le régime.

Le terme « montant de l'aide » comprend également le seuil de notification qui constitue la limite de l'aide autorisée en termes de montant.

Toutes les catégories d'aides prévues par les régimes d'aides exemptés et informés disposent d'une limite d'aide exprimée soit en intensité soit en seuil de notification.

**Par conséquent, dès que l'aide est octroyée à une PME sur la base d'un régime d'aide (ou lors de l'information ou la notification d'une aide individuelle), l'article 61.8.b s'applique. Il n'y aura pas de déduction des recettes à réaliser ni à vérifier un éventuel enrichissement sans cause. L'instructeur n'a donc pas à prendre en compte les éventuelles recettes nettes générées, ni leur montant.**

#### **4.c. Article 61.8.c**

En application de l'article 61.8 c, lorsqu'une vérification individuelle des besoins de financement a été réalisée conformément aux règles applicables en matière d'aide d'Etat, les recettes nettes générées par le projet n'ont pas à être déduites du coût total.

Le CGET estime que l'identification des besoins de financement a pour objectif de calculer un montant de l'aide qui soit strictement nécessaire pour la réalisation du projet. Il s'agit donc, en complément des coûts d'investissement, d'identifier les recettes et les charges générées par le projet.

En conséquence, l'assiette éligible au FEDER sera, a priori, la même que l'assiette éligible aux aides d'Etat.

Cet article est valable pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille (PME et grandes entreprises) mais s'appliquera surtout pour les grandes entreprises, dans la mesure où les aides aux PME sont encadrées par l'exception prévue à l'article 61.8b.

<sup>2</sup> La définition des entreprises et des tailles d'entreprises sont prévues à l'annexe 1 du règlement d'exemption par catégorie n° 651/2014.



**Dès que la réglementation des aides d'Etat impose de calculer le montant d'aide en fonction de la marge d'exploitation réalisée<sup>3</sup>, l'exception prévue à l'article 61.8.c s'applique. C'est le cas pour :**

- les aides aux infrastructures locales (article 56 RGEC)
- les aides aux infrastructures énergétiques (article 48 RGEC)
- les aides aux réseaux de distribution de chaleur (article 46 RGEC)
- les aides à l'investissement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, exceptées celles inférieures à 1M€ pour lesquelles une intensité d'aide a été appliquée (article 53 RGEC)
- les aides aux infrastructures sportives ou aux infrastructures récréatives multifonctionnelles exceptées celles inférieures à 1M€ pour lesquelles une intensité d'aide a été appliquée (article 55 RGEC).

*Le calcul des coûts d'exploitation et des recettes actualisés sera réalisé conformément aux règles prévues par le régime d'aide (notamment la communication relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation<sup>4</sup>).*

Par ailleurs, s'agissant de la réglementation relative aux SIEG, la question se pose de savoir si le calcul de la compensation permet de vérifier les « besoins individuels de financement ». La Commission européenne impose qu'une définition claire et réaliste des paramètres de calcul de la compensation d'obligation de service public soit réalisée au préalable. Cela permet de garantir que cette dernière est strictement limitée aux surcoûts occasionnés par les obligations de service public. Par conséquent, le calcul de la compensation prend en compte les coûts d'investissement, les charges ainsi les recettes générées par le projet. Bien que l'article 106 TFUE ne soit pas expressément visé dans la définition de l'aide d'Etat à l'article 2 du règlement 1303/2013, le CGET estime cependant que les compensations octroyées sur la base de la décision d'exemption du 20 décembre 2011 permettent d'identifier les « besoins de financement » prévus à l'article 61.8.c du règlement 1303/2013.

/ !\ : A ce titre, la DG REGIO a confirmé par mail que les SIEG étaient à inclure dans les exceptions de l'article 65.8 du règlement 1303/2013 (voir annexes)

## **5. Article 61 : Application cumulative des deux réglementations : les autres cas**

Le paragraphe suivant s'applique aux opérations qui ne sont pas couvertes par les points a, b et c de l'article 61.8 (cela concernera essentiellement les projets portés par des grandes entreprises et dont le régime d'aide utilisé ne prévoit pas de vérification de besoins individuels de financement), ou lorsque l'autorité de gestion décide d'appliquer le dernier alinéa de l'article 61.8.

<sup>3</sup> Article 2 §39 du RGEC n°651/2014 : définition de la *marge d'exploitation* : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du règlement général d'exemption par catégorie, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

<sup>4</sup> Le taux d'actualisation à utiliser sera celui prévu par la DG Concurrence en application de la communication précitée.



Bien que le règlement FESI ne prévoit de définir le montant de recettes nettes générées qu'au préalable (art 61.2), il paraît nécessaire de suivre en parallèle **le coût total éligible aux FESI** défini dans la convention (soit le coût total de l'opération, déduction faite des recettes nettes générées en tenant compte de la rentabilité escomptée de l'opération), et **le coût total de l'opération** (coûts admissibles prévus par le régime d'aide).

En effet, en cas de sous ou de sur-réalisation de l'opération, l'application des méthodes ci-dessous faussera le montant de dépenses pouvant être déclaré à la Commission européenne.

En outre, en application de l'article 61.1 alinéa 3, lorsque le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible aux FESI, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût d'investissement.

#### **5.a. La méthode du taux forfaitaire, possible pour certains secteurs (article 61.3.a)**

L'annexe V du règlement 1303/2013 précise les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels il est possible de déduire un montant forfaitaire de dépenses, permettant de remplir l'obligation de déduction des recettes nettes générées par l'opération.

En outre, conformément à l'article 61.3, la Commission a publié le règlement délégué (UE) 1516/2015 définissant un taux de 20 % pour le domaine de la RDI.

Le coût total est diminué de ce taux forfaitaire, permettant ainsi d'obtenir le coût total éligible aux FESI.

Exemple d'une grande entreprise souhaitant faire financer un projet de 3 M€ dans le transport urbain :

*Le coût total éligible au FEDER est déterminé en réduisant le coût total du taux forfaitaire inscrit en annexe V du règlement 1303/2013 (pour l'exemple, 20 %).*

*Le coût total éligible au FEDER sera donc de 2,4 M€. Dans la convention FEDER, le taux d'aide public applicable (FEDER + cofinancement) devra être conforme au taux maximum prévu par le régime d'aide, et sera calculé sur le coût total éligible au FEDER du projet.*

*Pour les autres financeurs, le taux d'aide publique maximum de l'opération devra être conforme au taux maximum prévu par le régime d'aide, et sera calculé sur la base des coûts admissibles prévus par ce régime.*

#### **5.b. La méthode du déficit de financement (article 61.3.b)**

Il est important de signaler que la réglementation FESI, et notamment la section III du règlement délégué (UE) n°480/2014, impose une méthode de calcul pour l'actualisation des recettes et des coûts générés (période de référence, définition du taux d'actualisation, prise en compte de la valeur résiduelle de l'investissement).

Exemple d'une grande entreprise souhaitant faire financer un projet innovant de 3 M€:

*Le coût total éligible aux FESI est déterminé selon la méthode décrite dans la section III du règlement 480/2014, soit déduction faite des recettes nettes générées par le projet.*

*Pour les autres financeurs, l'assiette éligible peut être de 3 M€.*



*Dans la convention FEDER, le taux d'aide public applicable (FEDER + cofinancement) devra être conforme au taux maximum prévu par le régime d'aide, et sera calculé sur le coût total éligible au FEDER du projet.*

*Pour les autres financeurs, le taux d'aide publique maximum de l'opération devra être conforme au taux maximum prévu par le régime d'aide, et sera calculé sur la base des coûts admissibles prévus par ce régime.*

#### **5.c. La méthode d'un taux de cofinancement réduit au moment de l'adoption du programme (article 61.5)**

*Le taux de cofinancement de l'axe est réduit au moment de l'adoption du programme. Dans la convention FEDER, le taux d'aide public applicable (FEDER + cofinancement) devra être conforme au taux maximum prévu par le régime d'aide, et sera calculé sur le coût total éligible au FEDER du projet.*

*Pour les autres financeurs, le taux d'aide publique maximum de l'opération devra être conforme au taux maximum prévu par le régime d'aide, et sera calculé sur la base des coûts admissibles prévus par ce régime.*

#### **5.d. La méthode de la déduction des recettes nettes effectivement perçues dans les trois années suivant l'achèvement de l'opération (article 61.6).**

Cette méthode est applicable uniquement s'il n'est objectivement pas possible de calculer les recettes nettes au préalable selon l'une des trois méthodes précédentes.

Exemple d'une grande entreprise souhaitant faire financer un projet innovant de 3 M€:

*Le coût total éligible au FESI est déterminé selon la méthode décrite à l'article 61.6 du règlement n° 1303/2013. Dans la convention FESI, le taux d'aide de l'opération sera celui inscrit dans le régime autorisant l'aide, et sera calculé sur le coût total éligible du projet. Trois ans suivant l'achèvement de l'opération ou au plus tard lors de la remise des documents de clôture du programme, le montant des recettes nettes effectivement générées est déduit des dépenses déclarées à la Commission. Le coût total éligible sera donc revu à ce moment-là.*

*Pour les autres financeurs, le taux d'aide publique maximum de l'opération devra être conforme au taux maximum prévu par le régime d'aide, et sera calculé sur la base des coûts admissibles prévus par ce régime.*

## **6. Bibliographie**

- ❖ Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité
- ❖ Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au



Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil

- ❖ Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement durable et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (article 15 à 19).
- ❖ Fiche métier « Opérations génératrices de recettes nettes »



Annexe 1 : tableau récapitulatif des catégories d'aide du RGEC

| Article du RGEC | Catégorie d'aide                                                   | Intensité d'aide    | Montant d'aide                                       | Seuil de notification       | Différence coûts d'invest - marge                         | Application 61.8.b | Application 61.8.c |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| 14              | AFR investissement                                                 | 10 à 30%            | non                                                  | 7,5M€                       | non                                                       | oui                | non                |
| 15              | AFR fonctionnement                                                 | 10-25%              | non                                                  | non                         | non                                                       | oui                | non                |
| 16              | AFR fonds de dvt urbain                                            | non                 | oui                                                  | 20M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 17              | PME                                                                | 10 à 20%            | non                                                  | 7,5M€                       | non                                                       | oui                | non                |
| 18              | conseil aux PME                                                    | 50%                 | non                                                  | 2M€                         | non                                                       | oui                | non                |
| 19              | participation des PME aux foires                                   | 50%                 | non                                                  | 2M€                         | non                                                       | oui                | non                |
| 20              | CTE                                                                | 50%                 | non                                                  | 2M€                         | non                                                       | oui                | non                |
| 21              | Financement des risques                                            | non                 | oui                                                  | 15M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 22              | Jeunes pousses                                                     | non                 | oui                                                  | oui                         | non                                                       | oui                | non                |
| 23              | plateforme de négociation alternatives pour les PME                | non                 | oui (montant art 22)                                 | non                         | non                                                       | oui                | non                |
| 24              | coûts de prospection                                               | 50%                 | non                                                  | non                         | non                                                       | oui                | non                |
| 25              | projets de recherche et développement                              | 25 à 100%           | non                                                  | 7,5 à 40M€                  | non                                                       | oui                | non                |
| 26              | infrastructures de recherche                                       | 50%                 | non                                                  | 20M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 27              | pôles d'innovation                                                 | 50%                 | non                                                  | 7,5M€                       | non                                                       | oui                | non                |
| 28              | innovation en faveur des PME                                       | 50%                 | oui (cons en inno si aide à 100%, montant max 200k€) | 5M€                         | non                                                       | oui                | non                |
| 29              | innovation de procédé et d'information                             | 15 à 50%            | non                                                  | 7,5M€                       | non                                                       | oui                | non                |
| 30              | recherche secteur pêche                                            | 100%                | non                                                  | non                         | non                                                       | oui                | non                |
| 31              | formation                                                          | 50 à 70%            | non                                                  | 2M€                         | non                                                       | oui                | non                |
| 32              | embauche travailleurs défavo                                       | 50%                 | non                                                  | 5M€                         | non                                                       | oui                | non                |
| 33              | emploi travailleurs handicapés                                     | 75%                 | non                                                  | 10M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 34              | surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés                | 100%                | non                                                  | 10M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 35              | assistance fournies aux travailleurs handicapés                    | 50%                 | non                                                  | 5M€                         | non                                                       | oui                | non                |
| 36              | env - au-delà des normes                                           | 40 à 75%            | non                                                  | 15M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 37              | env- adaptation anticipée des normes                               | 5 à 35%             | non                                                  | 15M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 38              | env- investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique | 30 à 65%            | non                                                  | 15M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 39              | env- invest pour l'efficacité énergétique des bâtiments            | non                 | 10M - 80% du prêt si garantie                        | non                         | non                                                       | oui                | non                |
| 40              | env- cogénération haut rendement                                   | 45 à 80%            | non                                                  | 15M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 41              | env- invest énergie produite par sources renouvelables             | 30 à 80%            | non                                                  | 15M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 45              | env- assainissement des sites contaminés                           | 100%                | non                                                  | 20M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 46              | env- invest réseaux de chaleur                                     | 45 à 80% production | non                                                  | 20M€                        | oui pour réseau                                           | oui                | oui                |
| 47              | env- recyclage et reemploi des déchets                             | 35 à 70%            | non                                                  | 15M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 48              | env- infrastructures énergétiques                                  | non                 | non                                                  | 50M€                        | oui                                                       | oui                | oui                |
| 49              | env- études environnementales                                      | 50 à 70%            | non                                                  | 15M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 50              | calamités naturelles                                               | 100%                | non                                                  | non                         | non                                                       | oui                | non                |
| 51              | aides sociales transports des habitants RUP                        | 100%                | non                                                  | non                         | non                                                       | oui                | non                |
| 52              | infrastructures haut débit                                         | non                 | non                                                  | 70M€                        | non                                                       | oui                | non                |
| 53              | culture et conservation du patrimoine                              | 80% si aide < 1M€   | non                                                  | 100M invest ou 50M€ fonctio | oui sauf si aide inférieur à 1M€ ou pour œuvres musicales | oui                | oui                |
| 54              | œuvres audiovisuelles                                              | 50 à 100%           | non                                                  | 50M€                        | non                                                       | oui                | non                |



## Annexe 2 : les notions de recettes et coûts d'exploitation dans les réglementations AE et FESI

| Règlementation des aides d'Etat |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Règlementation des FESI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Revenus                         | Coûts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Recettes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Coûts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                 | Article 2 § 39 du RGEC                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Article 61 règlement 1303/2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Article 17 règlement 480/2014                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Pas de définition               | Coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. | Les recettes constituent des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments ou les paiements effectués en contrepartie de services. | a) les coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie assurant le fonctionnement technique de l'opération ; b) les frais fixes de fonctionnement, y compris les frais de maintenance, tels que les frais de personnel, les frais d'entretien et de réparation, la gestion générale et l'administration, et les frais d'assurance ; c) les frais de fonctionnement variables, y compris les frais de maintenance, tels que la consommation de matières premières, d'énergie, et d'autres consommables, et de toute opération d'entretien et de réparation nécessaire pour prolonger la durée de vie de l'opération. |



Annexe 3.a : Réponses de la DG REGIO aux questions posées sur les recettes

**BY EMAIL (AS ATTACHMENT TO THE EMAIL)**

**Date:13/10/2016**

**Subject: ESIF Interpretation Question: articulation entre la réglementation des aides d'Etat et les FESI, pour la déduction des recettes nettes générées par une opération.**

Origin of the question (name of the MS): FR

Articles:

- a) Article 65(8) and Article 2(13) of Regulation 1303/2013 – ERDF and Article 106 TFUE regarding SGEI
- b) Article 61(2) of Regulation 1303/2013 and GBER
- c) Article 19(3) of Delegated Regulation 480/2014 and calculation method for reference rates (2008/C14/02)

Priority: NORMAL

**Question (including relevant facts and information):**

Dans le cadre de nos missions d'accompagnement des autorités de gestion dans la mise en œuvre des fonds européens en France, le CGET souhaite rédiger une note précisant l'articulation entre la réglementation des aides d'Etat et les FESI, pour la déduction des recettes nettes générées par une opération.

Après une première réunion de travail avec des autorités de gestion, il ressort trois interrogations principales.

- A) L'article 65.8 du règlement 1303/2013 précise que sont exclues de cette obligation de déduction des recettes, « e) les opérations soumises aux règles en matière d'aide d'Etat ». Or, l'article 2.13 de ce même règlement définit les aides d'Etat comme « toute aide relevant de l'article 107 du TFUE ». Pour autant, bien que l'article 106 du TFUE relatif aux services d'intérêt économique général (SIEG) ne soit pas expressément visé dans la définition de l'aide d'Etat à l'article 2 du règlement 1303/2013, le CGET estime cependant que les



compensations de SIEG octroyées sur la base de la décision d'exemption du 20 décembre 2011 étant des aides d'Etat, sont incluses dans les dérogations à l'article 65.8. **Pourriez-vous confirmer cette lecture ?**

- B) L'article 61.2 du règlement 1303/2013 indique que la période de référence couvre à la fois la mise en œuvre de l'opération, et la période après son achèvement. Le CGET estime que la date permettant de définir le démarrage de la mise en œuvre de l'opération peut correspondre à la notion de début des travaux, précisée dans le RGEC « *«début des travaux» : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;* ». **Pourriez-vous confirmer cette analyse ?**
  
- C) L'article 19 du règlement délégué n°480/2014 propose à son point 3 le recours au taux d'actualisation de 4 %. Les dérogations à ce taux de 4 % sont précisées dans les points suivants. Cependant, dans le cas d'un projet respectant également la réglementation des aides d'Etat, il ne semble pas envisagé le recours au taux d'actualisation imposé par la Commission européenne dans la communication relative à la révision de méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C14/02) et modifié tous les trimestres. L'application d'un même taux de référence pour la définition de l'assiette éligible au FESI et l'assiette éligible aux aides d'Etat est une mesure essentielle de simplification. Il pourrait en effet avoir des différences mineures entre ces assiettes, générant une complexité importante pour la vérification de l'intervention de chaque financeur sur son assiette. Par conséquent, le CGET estime que le recours au taux de référence, tel que défini par la Commission européenne dans sa communication précitée peut également permettre d'actualiser les flux de trésorerie pour définir les recettes nettes générées par une opération, et déduire ainsi l'assiette éligible au FESI. **Pourriez-vous confirmer cette analyse ?**

#### Reply:

**Question A:** *Although Article 106 TFEU on services of general economic interest (SGEI) is not expressly referred to in the definition of State aid in Article 2 of Regulation 1303/2013, French authorities consider that the SGEI compensation granted on the basis of the exemption decision of 20 December 2011 as State aid are by the derogation in Article 65(8). Can you confirm this reading?*

In response to Question A, it should first be noted that support for Services of General Economic Interest (SGEI) which qualifies as State aid, such as aid granted under the SGEI Decision, is covered by wording of the definition of Article 2(13) CPR since support granted under the SGEI decision



qualifies as State aid in the meaning of Article 107(1) TFEU. The same applies to other SGEI support which is declared compatible aid after a State aid notification, or which is covered by the SGEI *de minimis* Regulation. The issue raised by the French authorities therefore could arise only for the situations where the SGEI support does not qualify as State aid in the meaning of Article 107(1) TFEU. This is the case when the support is granted on the basis of the so-called Altmark criteria developed by the Court.

It is however not necessary to consider expanding Article 2(13) CPR to SGEI that does not qualify as State aid because the text of Article 65(8)(e) CPR applies to all 'operations subject to State aid rules'. Since also the Altmark criteria result from a Court judgment on the application of State aid and they are part of 'State aid rules'. Support based on these rules is therefore covered by Article 65(8)(e) CPR.

**Question B:** *Article 61(2) of Regulation 1303/2013 indicates that the reference period covers both the implementation of the operation, and the period after its completion. The French authorities consider that when deciding on when the reference period starts, one may use the concept of "start of works" defined in Article 2(23) of GBER. Can you confirm this?*

The French authorities are correct: it is possible to use the year when "start of works" as defined in Article 2(23) of GBER takes place as the beginning of the reference period used for application of Article 61 CPR. Neither Regulation 1303/2013 nor any secondary legislation provides any definition of the period of implementation, so it is up to national authorities to define it. There is no doubt that the choice of the GBER reference is fully consistent with the requirements.

Please note that this choice does not preclude financing of preparatory work or purchase of land which takes place before the year when the implementation period begins, provided such costs are eligible in accordance with national and other applicable rules.

**Question C:** *Article 19 of Delegated Regulation 480/2014 as a general rule requires discount rate of 4% to be used to calculate present value of cash flows, but provides for exception defined in the following paragraphs of the said article. For the projects which need to respect State aid rules, is it possible to use the Commission's rate used in the State aid context, based on methodology defined in communication 2008/C14/02, and updated quarterly?*

First of all, Article 19 of Delegated Regulation 480/2014 does not apply to projects covered by exemptions specified in Article 61(8) CPR. Where a project is covered by an exemption under Article 61(8) CPR, it is sufficient that the applicable State aid rules are respected. This applies also to major projects for which preparation of cost-benefit analysis, including financial analysis, is required, and which therefore can use discount rates which are consistent with the State aid requirements for the purpose of the financial analysis and calculation of financial indicators required for major projects.

Also for State aid projects which are not covered by exemptions provided by Article 61(8) CPR, e.g. for those non-SME projects where an individual verification of financing needs in accordance with the



applicable State aid rules has not been carried out, the CGET may use the rate based on the methodology defined in communication 2008/C 14/02 (the base value increased by a fixed margin of 100 basis points could be used) in the calculations related to application of Article 61(3) CPR. However, in order to cover also this category of projects to which Article 61(3) CPR applies, French authorities should ensure that:

- the same rate is used consistently across similar operations subject to State aid in the sectors where it will be used, as required by Article 19(4) of Delegated Regulation 480/2014.
- an estimate is available of the average long-term return from an alternative, risk-free basket of investments, whether domestic or international, which they deem most relevant.

While Article 19(3) of Delegated Regulation 480/2014 establishes the general rule to use the 4% in real terms, it makes it possible to derogate in justified cases. In particular, Article 19(4)(b) allows to use a different rate to reflect "nature of investor or the implementation structure" which covers the situation when the nature of investor is determined by its State aid status.

Article 19(6) of Delegated Regulation requires the Member States to estimate "the average long-term return from an alternative, risk-free basket of investments, whether domestic or international, which they deem most relevant" which as a general rule would not be the same as the rate based on the methodology defined in communication 2008/C 14/02. However, the requirement to estimate such a benchmark is only one element of the assessment and does not prohibit the Member State from using also other criteria to establish the discount rate, which could include criteria based on methodology defined in communication 2008/C 14/02.



Annexe 3.b: Suites des réponses

**BY EMAIL (AS ATTACHMENT TO THE EMAIL)**

**Date:18/11/2016**

**Subject: ESIF Interpretation Question: Articulation des réglementations FESI sur la déduction des recettes nettes**

Origin of the question (name of the MS): FR

Articles: Article 61 and 65(8) of Regulation 1303/2013

Article: 61(8) Regulation 1303/2013

Priority: URGENT

**Questions (including relevant facts and information):**

Question 1 - Articulation entre les articles 61 et 65.8 du règlement (UE) n°1303/2013

L'examen des règles applicables en matière de recettes dans le cadre du règlement (UE) n°1303/2013 conduit à s'interroger sur les modalités possibles d'articulation entre les dispositions de l'article 61 et celles de l'article 65.8.

L'article 61 encadre la prise en compte des recettes générées au cours de l'opération et après son achèvement. Parmi les cas de dérogations au principe général de déduction des recettes prévues par cet article, il est indiqué au b) du paragraphe 7 que les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas aux opérations dont le coût total éligible ne dépasse pas 1 000 000€. L'article 65.8 quant à lui s'applique aux opérations :

- dont le total des dépenses éligibles est supérieur à 50 000 € (article 65.8.e du règlement général),
- qui génèrent des recettes nettes au cours de leur mise en œuvre,
- et auxquelles les dispositions de l'article 61, paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas.

Afin de sécuriser parfaitement la mise en œuvre des projets,

- pourriez-vous nous préciser les règles applicables dans le cas d'une opération générant à la fois des recettes en cours et après son achèvement mais dont le coût total éligible



ne dépasse pas 1 000 000€ (donc non concernée par l'application de l'article 61 paragraphe 1 à 6) et qui excède en revanche 50 000€.

- Faut-il bien considérer les articles 61 et 65.8 exclusifs l'un par rapport à l'autre, puisque comme indiqué à l'article 65.8, celui-ci ne s'applique que lorsque les dispositions de l'article 61 points 1 à 6 ne s'appliquent pas, ou bien, faut-il appliquer les dispositions de l'article 65.8 aux recettes générées au cours de la mise en œuvre de l'opération?

#### Question 2 - Méthode de déduction des recettes

A) Pour pouvoir calculer les recettes nettes il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des recettes brutes déduction faite des coûts d'exploitation. Toutefois, lorsque les coûts d'exploitation sont intégrés dans les dépenses éligibles aux FESI, alors ils ne doivent pas être de nouveau pris en compte lors du calcul des recettes nettes.

- Pourriez-vous nous confirmer cette lecture ?

B) L'article 61.3 nous décrit quatre méthodes de calcul des recettes nettes. L'une d'entre elle et en particulier l'article 61.3.b nous indique la procédure à suivre pour la méthode « des recettes nettes actualisées de l'opération ». Il s'agit de prendre en compte *« la période de référence appropriée au secteur ou au sous-secteur de l'opération, de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement concernée, de l'application du principe du pollueur-payeur et, s'il y a lieu, de considérations d'équité liées à la prospérité relative de l'État membre ou de la région en question. »*

- Pourriez-vous nous préciser la façon de prendre en compte la rentabilité normalement escomptée dans la méthode de calcul des recettes nettes et si possible, l'illustrer par un exemple ?

#### Question 3 - Interprétation de l'article 61.8.b) du règlement (UE) n°1303/2013

L'article 61.8 du règlement (UE) n°1303/2013 prévoit une exception au principe de déduction des recettes, en lien avec l'application de la réglementation des aides d'État.

Il indique en effet que les dispositions relatives aux recettes ne s'appliquent pas aux opérations pour lesquelles le soutien apporté au titre du programme constitue [...] " une aide d'État compatible en faveur des PME, lorsqu'une limite s'applique à l'intensité ou au montant de l'aide d'État". Pour que la dérogation soit mise en œuvre, il faut donc qu'une intensité d'aide ou un montant maximal d'aide soit prévu par le régime.

- Pourriez-vous nous confirmer que l'obligation, inscrite dans un régime, de ne pas dépasser en intensité d'aide un taux de 100% des coûts admissibles constitue bien une limite, au sens de la dérogation de l'article 61-8 précité ?



Question (exemption from Article 61 (1) to (6) for State aid SME projects with aid intensity 100%):

Can a SME project for which the applicable aid intensity limit under State aid rules equals 100% of eligible costs benefit from derogation provided by Article 61(8)(b)?

**Reply:**

**Question 1 (the relation between Article 61 and Article 65(8)):**

**A. Which rules are applicable in the case of an operation generating revenues both during its implementation and after completion but whose total eligible cost are between 50 000 € and 1 000 000 €?**

In case of operations falling within the subject matter of Article 61(1) CPR but whose total eligible cost before application of paragraphs 1 to 6 does not exceed 1.000.000 € Article 61 (1)-(6) does not apply. This means that for these operations the net revenue is not taken into account for the calculation of the eligible expenditure to be co-financed from the ESI Funds unless the Member State has made use of the option provided in Article 61(7) second sub paragraph (application of a reduced co-financing rate for all operations within a priority). In such a case the eligible expenditure is not reduced by application of second subparagraph of Article 65(8), as Article 65(8) applies in case of operations generating net revenues **only during implementation**.

**B. Are Articles 61 and 65(8) to be considered exclusively in relation to one another, since as stated in Article 65(8), the latter applies only where the provisions of Article 61 (1) to (6) do not apply, or should the provisions of Article 65(8) be applied to the net revenues generated during implementation of the operation?**

As stated above and except for the specific provision related to contractual penalties and deposit in fourth subparagraph of Article 65(8) provisions related to net revenues are mutually exclusive: either Article 61(1) to (6) is applicable, or Article 65(8) in case Article 61(1) to (6) does not apply and where the operation generates revenue only during implementation.

**Question 2A: (calculation of net revenues when operating costs are a part of eligible expenditure)**



***In order to calculate the net revenue it is necessary to take into account the revenues minus the operating costs. Please confirm that when operating costs are included in ESIF eligible expenditure, they should not be taken into account when calculating net revenues.***

The statement is correct: as a general rule, if some operating costs are included in eligible expenditure, they should not be deducted from revenues in the calculation of net revenues for the purpose of application of neither Article 61(1) to (6) nor Article 65(8).

A similar issue was already addressed in the IQ000347 as a part of a numerical example in a broader case related to application of Article 61(6), but it is applicable for methods provided by Article 61(3) and Article 65(8) as well.

Where individual calculation is needed, the maximum eligible expenditure (EE) for net revenue generating projects and for projects subject to provisions of Article 65(8) can be derived by applying the following formula (in case the method provided by Article 61(3)(b) is used, Net Revenues, Revenues and Operational Costs are the amounts established pro-rata, attributable to Eligible Costs):

$$\text{maxEE} = \text{Eligible costs} - \text{Net Revenue} = \text{Eligible Costs} - (\text{Revenue} - \text{Operational Costs}) = \underline{\text{Eligible Costs}} - \text{Revenues} + \underline{\text{Operational Costs}}$$

It follows that if some cost items are included both within 'Eligible Costs' and 'Operational Costs' they would be counted twice towards calculation of maxEE, leading to double financing.

In the context of Article 61, while the need to exclude such operational costs which are part of eligible expenditure is not explicitly referred to in Article 17 of Delegated Regulation 480/2014, this separation between supported operation (which is supported already by ESI Funds, and usually corresponds to investment outlays, but in some situations may include also some operational costs) and potentially bankable current and future net revenues is an essential element of methodology underpinning economic rationale for modulating (capping) amounts of support for net revenue generating operations as defined in general terms in Article 61(2) of CPR in order to avoid over-financing as explained in recital (57). The amounts deducted from eligible costs are the amounts which can be financed e.g. through loans secured against future net revenues, and there is no reason to take into account the amounts already co-financed by ESIF. This characteristic of the methodology is strongly supported by the fact that there is not a single numerical example included in the current and previous editions CBA Guide where



operational expenditure used for calculating net revenues would overlap with costs of operations.

The same logic applies in application of Article 65(8), which also refers to net revenues. For many projects, in particular in ESF, e.g. ones related to organisation of training, almost all the costs could be classified as operating expenditure and most or all of them are usually included as eligible costs of a given operation. As the result, all or almost all of cash inflows (revenues) e.g. from sale of tickets etc. have to be deducted from eligible expenditure with the 'cost' element of net revenue negligible or non-existent.

Please note that when the method defined in Article 61(3)(b) (flat rate) or the method provided by Article 61(5) (decreased co-financing rate) is used, the situation is very simple and there is no need for this type of considerations.

**Question 2B (profitability normally expected of investments in calculation of net revenues).**

***Article 61(3)(b) describes a method of 'discounted net revenue of the operation' which could be chosen by managing authority. It requires taking into account (among other factors) "profitability normally expected of the category of investment concerned". Please explain how it is to be taken into account in calculation of net revenues and provide an example.***

The method for application of the provisions of Article 61(3)(b) is described in full in Section III of Delegated Regulation 480/2014. While normally expected profitability does not enter directly into the calculation, it can be used in particular to verify input data related to proposed tariff policy which is directly linked to expected revenues, e.g. verifying if water prices are fixed at appropriate level. Normally expected profitability is just one of the factors to be considered, with the application of polluter-pays principle and affordability (equity linked to relative prosperity) considerations affecting the assessment. It is up to the Member States and managing authorities to choose rules which provide the appropriate balance of those factors.

Where national rules regulating tariff policies are in place and they take into account the factors referred to in Article 61(3)(b), they can be relied upon and no project-specific analysis referring explicitly to normally expected profitability is necessary. Even simpler and reducing the risk of errors, is – where a relevant flat rate is available – taking advantage of the method provided by Article 61(3)(b).



For major projects, assessment of profitability and comparing it to a relevant benchmark for the category of investment concerned, is part of the cost-benefit analysis – see in particular point 2.2.2 of Annex III to Implementing Regulation 2015/207 in the last paragraph concerning calculation of the return on project promoter's capital, FRR(K). There is no such requirement, but managing authorities may use the same indicator also for some non-major projects. This could be useful for more complex projects, e.g. where the owner and operator are not the same entity and consolidated analysis is required to calculate net revenues: calculating FRR(K) separately for the owner and the operator may give useful indication if concession fees/ fees charged by the operator are fixed at appropriate level or some revision of financial structure could be required. The CBA Guide includes a numerical example (section 2.7.8, table 2.9) in the PPP context.

**Question 3: Can a SME project for which the applicable aid intensity limit under State aid rules equals 100% of eligible costs benefit from derogation provided by Article 61(8)(b)?**

Yes.

It is recalled that the condition set out by Article 61(8)(b) is that the compatible State aid is granted to SMEs (no large enterprises) and that an aid intensity or aid amount limit applies in relation to that State aid.

The GBER itself does not provide any further explanation on such 'limits' neither in its Article 7 or elsewhere. However, there are several instances in the GBER where the aid intensity 'limit' is set at 100% of eligible costs, e.g. Article 25 of GBER on Aid for research and development projects, where, in paragraph 5, it provides that: "The aid intensity for each beneficiary shall not exceed: (a) 100 % of the eligible costs for fundamental research; [...]" The GBER thus accepts that the percentage of 100% of eligible costs is an acceptable aid intensity limit.

In conclusion, we do not see the legal basis by virtue of which the fact that the aid intensity limit is set at 100% of eligible costs, would not allow us to accept this percentage as a "limit". Consequently such a project could fulfil the criterion of Article 61(8)(b), making this exception applicable (assuming it is compatible State aid and is granted to SMEs).